

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 127.201 du 20 janvier 2004

A.143.743/VIII-3837

En cause : **WARNIER** Jean-Marc,

ayant élu domicile chez  
Me David RENDERS, avocat,  
avenue Winston Churchill 253  
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commune de Perwez,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 10 novembre 2003 par Jean-Marc WARNIER  
tendant à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision prise, le 8 septembre 2003, par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Perwez, de [le] suspendre [...] de ses fonctions dans l'intérêt du service, décision qui lui a été notifiée par un courrier [...] du 11 septembre 2003;  
2. la décision prise, le 1<sup>er</sup> septembre 2003, par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Perwez, de [le] suspendre [...] de ses fonctions dans l'intérêt du service à dater du 2 septembre 2003, en attendant d'être entendu";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique  
du 19 janvier 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENDERS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, membre du personnel de l'enseignement organisé par la commune de Perwez, a été affecté de 1992 à la fin de l'année scolaire 2001-2002 à l'école communale de Thorembeis-les-Béguines; qu'au début de l'année scolaire 2002-2003, il a été transféré à l'école communale de Perwez; qu'une procédure disciplinaire a été intentée à son encontre; que, par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2003, le conseil communal de Perwez a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la mise en disponibilité pour une durée de deux ans; que le requérant a saisi la chambre de recours d'un recours à l'encontre de cette décision; que par les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, le collège des bourgmestre et échevins de Perwez a décidé de suspendre le requérant par mesure d'ordre, pour la journée du 1<sup>er</sup> septembre 2003 d'abord, puis dans l'attente d'une décision définitive sur les poursuites disciplinaires;

Considérant que la chambre de recours a émis, le 11 décembre 2003, l'avis que la sanction de mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de deux ans était disproportionnée par rapport aux faits avérés, que ces faits établissaient néanmoins la nécessité d'une sanction disciplinaire et que la sanction de rappel à l'ordre était plus adéquate; que, par décision du 12 janvier 2004, le conseil communal a décidé d'infliger au requérant la sanction de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée d'un an;

Considérant que la décision de suspendre le requérant à titre préventif pour la journée du 1<sup>er</sup> septembre 2003 a produit tous ses effets; que la décision de suspendre préventivement le requérant dans l'attente d'une décision définitive sur les poursuites disciplinaires a également cessé de produire ses effets depuis la décision du conseil communal du 12 janvier 2004; qu'il s'ensuit que le préjudice allégué par le requérant est entièrement réalisé; qu'en l'absence de risque de préjudice grave difficilement réparable

imputable à l'exécution immédiate des actes critiqués, une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de ces actes puisse être ordonnée fait défaut,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatre par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GEHLEN,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> SCHMITZ, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.